



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 7 Juillet 2016

N/Réf. : CODEP-NAN-2016-027545

Société de Transports**La Dinière****61550 Saint Nicolas de Sommaire**

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection INSNP-NAN-2016-1220 du 7 juin 2016
Thème : transport de radiopharmaceutiques

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants, ainsi que L.596-1 et suivants

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection inopinée de votre société de transport a eu lieu le 7 juin 2016, lors du déchargement de radiopharmaceutiques sur le site du dépôt de Rennes à Cesson Sévigné (35).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 juin 2016 avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont expédiés et transportés les colis de produits radiopharmaceutiques en provenance de la région parisienne et en transit sur le site du dépôt de Rennes dans l'attente de leur reprise pour livraison dans les différents services de médecine nucléaire des deux régions Bretagne et Pays de la Loire. Les inspecteurs se sont rendus au dépôt d'entreposage de ces colis et ont inspecté les deux sociétés de transport présentes ce jour-là. Ils ont examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements et les documents de transport, ainsi que les véhicules (notamment, le dispositif d'arrimage des colis). Un point a également été fait sur la radioprotection des transporteurs.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société transporte des colis de matières radioactives sont dans l'ensemble conformes à la réglementation. Il conviendra toutefois de veiller à renforcer l'arrimage des colis dans le véhicule.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Arrimage des colis

L'article 7.5.11.CV33 de l'ADR précise que les envois doivent être arrimés solidement, de manière à prévenir tout déplacement, choc ou chute dans les conditions normales de transport.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le dispositif d'arrimage constitué d'un filet était distendu sur toute sa superficie (principalement dans la largeur) et ne permettait pas de maintenir solidement la cargaison.

A.1 Je vous demande de renforcer les conditions d'arrimage des colis de transport. Vous me transmettez un descriptif des modifications apportées, accompagné de photographies.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune

C – OBSERVATIONS

Aucune

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT